



GRAND CALAIS
Terres & Mers



Dossier d'autorisation Loi sur l'eau
**Régularisation administrative du système
d'assainissement de « Calais-Monod »**
Note de mise en enquête publique



Avril 2018



1. NOM DU DEMANDEUR	4
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	10
4. CONTENU DU DOSSIER	11
5. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION	11
6. ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	12
6.1 La nature de l'enquête	12
6.2 L'ouverture et le déroulement de l'enquête	12
6.2.1. Ouverture de l'enquête	12
6.2.2. Le déroulement de l'enquête	12
7. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13



1. NOM DU DEMANDEUR

GRAND CALAIS TERRES & MERS

76 boulevard Gambetta

62101 CALAIS Cedex

Représenté par Madame la Présidente

Tél : 03 21 19 55 00

Mail : info@grandcalais.fr

SIRET : 24620114900019

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Monod ».

La présente note est établie en vue de l'ouverture de l'enquête publique concernant ce dossier.

Le système d'assainissement « Calais-Monod » comprend les deux tiers environ de la commune de Calais, la commune de Coulogne en partie, le secteur de Blériot-Plage et la commune de Marck. Le bassin de collecte « Calais-Monod » reçoit :

- les effluents urbains des quartiers de Calais : Beau Marais, avenue Louis Blériot, Mollien, Mi-Voix, Virval, quartier bordant Saint-Exupéry, Front de mer, Calais Nord, Nouvelle France, Petit-Courghain, centre,
- des effluents industriels : CALAIRE, MERCK SANTE, LOCALINGE, COLOR BIOTECH, ALCATEL DRAKA COMTEQ, SARDELEC, CGF (Charcuterie Industrielle), MECANO
- des matières de vidange (environ 400 tonnes par mois)
- des lixiviats de décharge (CET Curgies, Dannes, Lewarde, Villers Sire Nicole, Noyelles-sur-Escaut et Landrecies) soit environ 1800 tonnes par mois
- Les effluents de la commune de Marck
- Les effluents de la commune de Blériot-Plage uniquement
- les effluents de la commune de Coulogne (hors Pont-du-Leu raccordé sur la station d'épuration de Toul).
- Les effluents du centre de tri et de l'usine de biométhanisation du SEVADEC, de la ZAC du Virval et une partie de la ZAC Marcel Doret

Seuls les écarts sont situés en zone d'assainissement non-collectif (port de Calais, la Planche Tournoire, ferme Vendroux, le Trou perdu, les Trois communes, etc...)

Le bassin de collecte « Calais-Monod » est constitué de (extrait RPSQE 2015) :

- 84,51 km de réseau unitaire
- 115,35 km de réseau eaux usées

- 78,96 km de réseau eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et la station d'épuration Monod sont exploités par Grand Calais Terres & Mers.

On recense :

- 162 postes de pompages sur le bassin de collecte « Calais-Monod » (dont 5 postes en projet)
- 23 déversoirs d'orages dont 14 déversoirs d'orage soumis à déclaration, 2 déversoirs d'orage soumis à autorisation et 7 déversoirs d'orage non soumis à une procédure de déclaration
- 4 bassins de stockage/restitution
- 2 interconnexions entre les bassins de collecte « Calais-Coulogne » et « Calais-Monod »
- 1 trop-plein (vers le canal de la Citadelle) sur le réseau séparatif de Calais-Nord
- 4 trop-plein de postes de refoulement dont 3 soumis à une procédure de déclaration et un non soumis à une procédure de déclaration

Au total, les volumes déversés au milieu naturel représentent 5,8% du volume traité à la station d'épuration Monod (242 512 m³ déversés en 2014 pour 4 151 553 m³ traités à la station).

La station d'épuration Jacques Monod :

C'est une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec désinfection avant rejet au milieu naturel a été mise en service en 1995.

Les débits et charges de références de la station d'épuration Monod sont les suivants :

Débits :

Débit de référence	28 000 m ³ /j
Débit de pointe admissible	1 955 m ³ /h

La moyenne du débit centile 95 des 5 dernières années (de 2012 à 2016) est de 18 784 m³/jour, en dessous du débit de référence.

Charges en pollution :

Paramètres	Charge en kg/jour
DBO5	7 200
DCO	21 600
MES	9 600
NTK	1 800
Ptotal	360

La charge entrante correspond à la moyenne des valeurs des 5 dernières années de la moyenne journalière de la semaine la plus chargée, de 2011 à 2016 (on ne tient pas compte de 2015), soit 8004 kg DBO5/jour (pour une capacité nominale de 7200 kg/j).

Il est proposé les nouveaux objectifs de rejet suivant sur la station d'épuration :

	Concentration	Ou rendements	Valeurs rédhitoires
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	250 mg/l
DBO5	20 mg/l	80%	50 mg/l
NGL	10 mg/l (moyenne annuelle)	70%	-
Ptotal	1 mg/l (moyenne annuelle)	80%	-
E.Coli*	600/100 ml	-	2000/100 ml
Entérocoques*	300/100 ml	-	2000/100 ml

* du 15 mai au 15 septembre. Pas de normes de rejet sur le reste de l'année.

Le dossier est soumis à la Loi sur l'Eau, codifié par les articles 210 et suivants du Code de l'Environnement et du Décret 2006-881 du 17 juillet 2006 :

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Station d'épuration	2.1.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 600 kg de DBO ₅	AUTORISATION
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO ₅	DECLARATION
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO ₅	AUTORISATION

Le dossier constitue la régularisation du système d'assainissement de « Calais-Monod ».

- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant compris entre 12 et 600 kg de DBO5 sont soumis à une procédure administrative de déclaration, ils concernent :
 - le déversoir d'orage dénommé Ovide/Vigile, charge transitant par le déversoir d'orage = 580 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Marinot, charge transitant par le déversoir d'orage = 180 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Mermoz, charge transitant par le déversoir d'orage = 165 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Châteaubriand, charge transitant par le déversoir d'orage = 220 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé du Petit Thouars, charge transitant par le déversoir d'orage = 45 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Dunkerque, charge transitant par le déversoir d'orage = 220 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Colmar, charge transitant par le déversoir d'orage = 350 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Pont de Vic, charge transitant par le déversoir d'orage = 22 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Vic, charge transitant par le déversoir d'orage = 30 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Route de Saint-Omer, charge transitant par le déversoir d'orage = 72 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Clipet, charge transitant par le déversoir d'orage = 140 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Stival, charge transitant par le déversoir d'orage = 110 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé STEP de Coulogne, charge transitant par le déversoir d'orage = 220 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Rosiers, charge transitant par le déversoir d'orage = 15 kg DBO5/jour
 - le trop-plein du PR Virval, charge transitant par le trop-plein = 30 kg DBO5/jour
 - le trop-plein du PR Thuyas-Brasserie, charge transitant par le trop-plein = 32 kg DBO5/jour
 - le trop-plein du PR STEP de Marck, charge transitant par le trop-plein = 510 kg DBO5/jour
 - le trop-plein du siphon tamise, charge transitant par le trop-plein = 300 kg DBO5/jour
- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg de DBO5 sont **soumis à une procédure administrative d'autorisation**, ils concernent :
 - le déversoir d'orage dénommé 4 Ponts, charge transitant par le déversoir d'orage = 2200 kg DBO5/jour
 - le déversoir d'orage dénommé Guynemer, charge transitant par le déversoir d'orage = 615 kg DBO5/jour



Autres ouvrages présents sur le réseau d'assainissement et n'étant pas soumis à une procédure de déclaration :

- le déversoir d'orage dénommé rue Voltaire, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 10 kg DBO5/jour
- le déversoir d'orage dénommé Ader, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 5 kg DBO5/jour
- le déversoir d'orage dénommé Judée, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 5 kg DBO5/jour
- le déversoir d'orage dénommé Courbet, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 5 kg DBO5/jour
- le déversoir d'orage dénommé Linné, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 6 kg DBO5/jour
- le déversoir d'orage dénommé quai de la gendarmerie, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 5 kg DBO5/jour
- le déversoir d'orage dénommé Pourailly, charge transitant par le déversoir d'orage inférieure à 5 kg DBO5/jour
- le trop-plein du PR Pont de Briques, charge transitant par le trop-plein inférieure à 6 kg DBO5/jour

Programme de travaux

Réseaux d'assainissement :

A court terme :

Il est prévu à court terme le lancement d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement (réseaux + station) sur le nouveau périmètre de Grand Calais Terres & Mers.

Grand Calais Terres & Mers regroupe les communes de : Calais, Marck, Coulogne, Coquelles et Sangatte.

Début 2017, les communes de Fréthun, Les Attaques, Nielles-Lès-Calais et Hames Boucres ont été intégrées à l'agglomération de Grand Calais Terres & Mers.

A l'issue de cette étude diagnostique, il sera présenté un programme de travaux étoffé permettant de répondre aux dysfonctionnements qui auront été identifiés.

A moyen terme (en 2018- 2020) :

Conformément aux préconisations de l'étude diagnostique réalisée par QUANTITEC, il sera réalisé les réhausses des déversoirs d'orage suivants :

- Déversoir d'orage Guynemer : réhaussement du seuil de 20 cm
- Déversoir d'orage Marinot : réhaussement du seuil de 50 cm

Nota : la réhausse du seuil du déversoir d'orage Mermoz a déjà été réalisée suite à l'étude diagnostique.

A moyen terme (selon le délai de réalisation du projet « Port de Calais 2015 ») :

Il est prévu le raccordement du Port de Calais comprenant l'existant et le projet « Port de Calais 2015 ». Le débit instantané maximum acceptable sera 9 l/s.

Il est prévu le raccordement sur le réseau d'assainissement par la ZI des Dunes.

A long terme :

Il est prévu la mise en place d'un bassin de stockage/restitution sur la commune de Coulogne.

Nota : travaux réalisés en 2016 :

Des travaux de remise en état du bassin MLK ont été réalisés en 2016 (estimation 450 000 €) : curage de l'ouvrage, remplacement des 5 pompes et des conduites de refoulement y compris le ballon anti-bélier, modification du génie civil pour faciliter l'exploitation et mise en place d'une vanne de régulation permettant d'optimiser le volume d'effluents acheminé vers la station d'épuration.

Station d'épuration :

A court terme (fin 2017 - 2018) :

Il est prévu la réhabilitation de la désinfection qui commence à présenter des signes de faiblesse.

Les travaux suivants sont prévus :

- Mise en place d'un tamisage avant désinfection (pour améliorer l'efficacité de la désinfection)
- Remplacement des équipements de désinfection UV

Le coût des travaux est estimé à 1 050 000 euros HT.

A moyen terme (à l'horizon 2020 – 2022) :

Il est prévu la réhabilitation de la file boues (renouvellement des équipements).

A très long terme (d'ici à une vingtaine d'année) :

Les charges entrantes futures ont été estimées d'ici à 20 ans. Elles tiennent compte d'une évolution « optimiste » de l'urbanisation future du secteur d'étude.

Les charges futures entrantes calculées dépendent de la réalisation effective des projets d'urbanisation future.

Cette charge sera à recalculer d'ici à 20 ans pour voir s'il s'avère nécessaire d'adapter la station d'épuration à ce moment-là.



Le tableau suivant synthétise le programme de travaux prévus par Grand Calais :

Travaux	Date	Approche estimative en investissement	Approche estimative en fonctionnement	Plan de financement
La réhabilitation du bassin MLK	réalisé	450 000 euros	Bassin déjà existant donc fonctionnement déjà inclus dans le budget actuel	Augmentation de la redevance assainissement de 5% en 2017 et augmentation prévue dans les années à venir afin de financer les travaux programmés. Certains travaux feront l'objet d'une participation financière exceptionnelle de l'Agence de l'eau dans le cadre du contrat de territoire. La délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau relative à cette participation exceptionnelle est jointe en annexe 11.
Etude diagnostique sur l'ensemble du périmètre	2018	400 000 euros	Sans objet	
La réhabilitation de la désinfection sur la station d'épuration Monod	2018	1 050 000 euros	Désinfection déjà existante donc fonctionnement inclus dans le budget actuel	
La réhabilitation du traitement des boues sur la station d'épuration Monod	2019	1 000 000 euros	Traitement des voues déjà existant donc fonctionnement inclus dans le budget actuel	
La mise en place d'un bassin de stockage/restitution à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration de Coulogne	2019	2 000 000 euros	Bassin déjà existant (il s'agit d'un agrandissement du bassin existant) donc fonctionnement inclus dans le budget actuel	

3. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment par les articles L 123-1 et suivants ainsi que par les articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. (Article L214-1 et suivants relatif aux régimes d'autorisation et de déclaration du Code de l'environnement).

Aucun débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L 121-15 ou de concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision n'ont été réalisés.

4. CONTENU DU DOSSIER

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Monod ».

Il comprend le dossier d'autorisation loi sur l'eau concernant la régularisation administrative du système d'assainissement « Calais-Monod » et constitué des éléments suivants :

- Nom du demandeur
- Objet du dossier
- Emplacement des ouvrages
- Nature et consistance du dossier
- Résumé non-technique
- Présentation du système d'assainissement existant
- Programme de travaux
- Etude d'impact
- Mesures mises en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser
- Moyens de surveillance et d'entretien
- Compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI
- Justification du choix du site et du programme de travaux
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Ce dossier est également constitué des annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan de zonage eaux usées

Annexe 2 : Plan des réseaux

Annexe 3 : zones Natura 2000

Annexe 4 : Plan des bassins de collecte

Annexe 5 : arrêté préfectoral de 1994

Annexe 6 : postes de pompage sur le système d'assainissement

Annexe 7 : arrêté d'épandage des boues

Annexe 8 : Fiches techniques des déversoirs d'orage

Annexe 9 : Plans de la station d'épuration

Annexe 10 : Listing des activités sur le secteur d'étude

Annexe 11 : délibération de l'Agence de l'Eau

Annexe 12 : courrier de dispense d'étude d'impact

5. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

Date de réception du dossier au guichet unique : 10 août 2017

Accusé de réception du dossier complet en date du 16 août 2017

Courrier de demande de compléments en date du 7 décembre 2017

Compléments apportés fin février 2018

6. ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

6.1 La nature de l'enquête

L'enquête publique mentionnée à l'article R 214-8 du code de l'environnement a pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir et de prendre en considération ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

6.2 L'ouverture et le déroulement de l'enquête

6.2.1. Ouverture de l'enquête

L'Autorité compétente ouvre et organise l'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La désignation de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur.

Le préfet du Pas-de-Calais saisit le Président du tribunal Administratif, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour celle-ci.

Ce dernier dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la date de réception de la demande pour choisir un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

L'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête.

L'enquête est ouverte par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais

La publicité

Ces publicités sont régies par les articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis reprenant l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais doit être publié dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis doit également être affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies concernées et sur le site de la Préfecture, ainsi qu'à proximité des aménagements prévus.

6.2.2. Le déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut pas être inférieure à trente jours, prolongeables à la décision motivée du Président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur après notification du Préfet.

Pendant le durée de l'enquête, le public peut donc consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphé

par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

La réunion publique

Le président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur peut estimer nécessaire d'organiser une réunion d'information ou d'échange avec le public.

Cette réunion peut entraîner une prolongation de l'enquête. Le délai de l'enquête peut être prorogé d'une durée de trente jours.

Cette décision de prolonger le délai doit être notifiée par le Préfet huit jours avant la date initialement prévue de fin d'enquête publique. Par ailleurs, un affichage doit être réalisé.

7. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurants dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et de ses conclusions seront adressées aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément à la faculté qui lui est octroyé à l'article L123-15 du Code de l'Environnement, si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du Code de l'Environnement.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le Préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions associées.

Au terme, le Préfet se prononcera par l'émission d'un Arrêté d'autorisation.